

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Janvier 2020 - RAAE n° 8 du 13 janvier 2020
publié le 13 janvier 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 95 80
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° 20-034 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Plaine Vallée 001

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2020-11 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile LIEVRE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable des impôts du service des impôts des particuliers de Saint Leu la Forêt 004

PRÉFECTURE DE POLICE

Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité

Arrêté n° 2020-00030 du 13 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France. 007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 034

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE VALLÉE

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41-3, L. 5211-20 et L. 5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF), et extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix, au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la CAPV ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CAPV à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

VU la délibération du 9 octobre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée portant restitution de la compétence facultative « balayage des voies » aux communes anciennement membres de la CCOPF et mises à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | |
|-------------------|---------------------|
| 1. Andilly | du 3 décembre 2019 |
| 2. Attainville | du 28 novembre 2019 |
| 3. Deuil-la-Barre | du 16 décembre 2019 |
| 4. Domont | du 28 novembre 2019 |
| 5. Ezanville | du 28 novembre 2019 |

6. Enghien-les-Bains	du 19 décembre 2019
7. Groslay	du 14 novembre 2019
8. Margency	du 14 novembre 2019
9. Moisselles	du 5 décembre 2019
10. Montlignon	du 18 novembre 2019
11. Montmagny	du 12 décembre 2019
12. Montmorency	du 9 décembre 2019
13. Piscop	du 17 décembre 2019
14. Saint-Brice-sous-Forêt	du 3 décembre 2019
15. Saint-Gratien	du 21 novembre 2019
16. Saint-Prix	du 19 novembre 2019
17. Soisy-sous-Montmorency	du 21 novembre 2019

approuvant la restitution de la compétence facultative « balayage des voies » aux communes anciennement membres de la CCOPF et la mise à jour des statuts de la CAPV ;

VU la délibération du 12 décembre 2019 du conseil municipal de la commune de Bouffémont désapprouvant la restitution de la compétence facultative « balayage des voies » aux communes anciennement membres de la CCOPF et la mise à jour des statuts de la CAPV ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, les compétences facultatives transférées par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) existant avant la fusion (CCOPF et CAVAM) sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre (CAPV) sur l'ensemble de son périmètre, ou font l'objet d'une restitution aux communes, sur décision du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que les compétences obligatoires doivent impérativement être rédigées de façon pleine et entière dans les statuts de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » sont des compétences exercées à titre obligatoire par les communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » est élargie aux « terrains familiaux locatifs en application de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté » ;

CONSIDÉRANT que la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire est élargie à l'ensemble des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2020, la restitution de la compétence facultative « balayage des voies » aux communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt.

ARTICLE 2 : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2020, la mise à jour des statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 JAN. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2020-11 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu la Forêt

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LIEVRE Cécile, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu La forêt., à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
MONTAGNE David	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
PONS Alain	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CAYEZ Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MISMAN-RICHOUX Marie-Neige	Contrôleur principal	10 000€	10 000€
ROUQUET Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEFEVRE Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FRANCOIS Edward	Contrôleur	10 000 €	10 000€
MESSE Marjorie	Contrôleur	10 000€	10 000€
N'ZABA Ferdin	Contrôleur	10 000€	10 000€
BOUGRER Larissa	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARTOS Florence	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SERGEANT Marie-Hélène	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GONZALEZ Marc	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LE DREAU Mathieu	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AQUA Valérie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PERRONNO Nicolas	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PRUVOT Sabrina	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MASSON Grégory	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CLAUSS Laurie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
EL ELMY Sanaa	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AISSAOUI Ammel	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ALINE Trecy	Agent	2 000 €	Pas de délégation
KONIECZNY Laetitia	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AUGROS Charlene	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MONTAGNE David	Inspecteur	1 000 €	12 mois	6 000 €
POULIQUEN Gaëf	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	6 000€
MISMAN-RICHOUX Marie-Neige	Contrôleur principal	300€	4 mois	3 000€
DIVIN Anne	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
ROCHE Isabelle	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
NEEL Jean-François	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
BOUGRER Larissa	Contrôleur	300€	4 mois	3 000€
MESSE Marjorie	Contrôleur	300€	4 mois	3 000€
N'ZABA Ferdin	Contrôleur	300€	4 mois	3 000€
ROUQUET Véronique	Contrôleur	300€	4 mois	3 000€
ALINE Trecy	Agent	300€	4 mois	3 000€
AQUA Valérie	Agent	300€	4 mois	3 000€
AISSAOUI Ammel	Agent	300€	4 mois	3 000€
EL ELMY Sanaa	Agent	300€	4 mois	3 000€
GONZALEZ Marc	Agent	300€	4 mois	3 000€
LE DREAU Mathieu	Agent	300€	4 mois	3 000€
MARTOS Florence	Agent	300€	4 mois	3 000€
PERRONO Nicolas	Agent	300€	4 mois	3 000€
SERGENT Marie-Hélène	Agent	300€	4 mois	3 000€
LEDOUX Sandrine	Agent	500€	6mois	3 000€
SCHOUTEETEN Joël	Agent	500€	6mois	3 000€
AUBIN DE BELLEVUE Patricia	Agent	500€	6mois	3 000€
AUGROS Charlene	Agent	500€	6 mois	3 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Leu La Forêt, le 09/01/2020

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Saint Leu La Forêt,


Bruno BOCHEL



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2020 -00030

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la route, notamment en son article R. 311-1.

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8.

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David).

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police.

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police.

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00005 du 3 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Vus les arrêtés préfectoraux n°2020-00007 et n°2020-00010, n°2020-00015, n°2020-00021 et n°2020-00023 des 6,7,8, 9 et 10 janvier 2020 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département.

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019.

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne.

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019.

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent.

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne.

Après avis de la direction des routes Île-de-France.

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

ARRÊTE :

Article 1 : la mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2020-00005 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2020-00007 n°2020-00010, n°2020-00015 et n°2020-00021 et n°2020-00023, est prorogée pour la journée du **mardi 14 janvier à partir de 5h00 et ce, pour une durée de 24 heures.**

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France.
- Direction zonale CRS d'Île-de-France.
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France.
- Direction de l'ordre public et de la circulation.
- Direction des transports et de la protection du public.
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

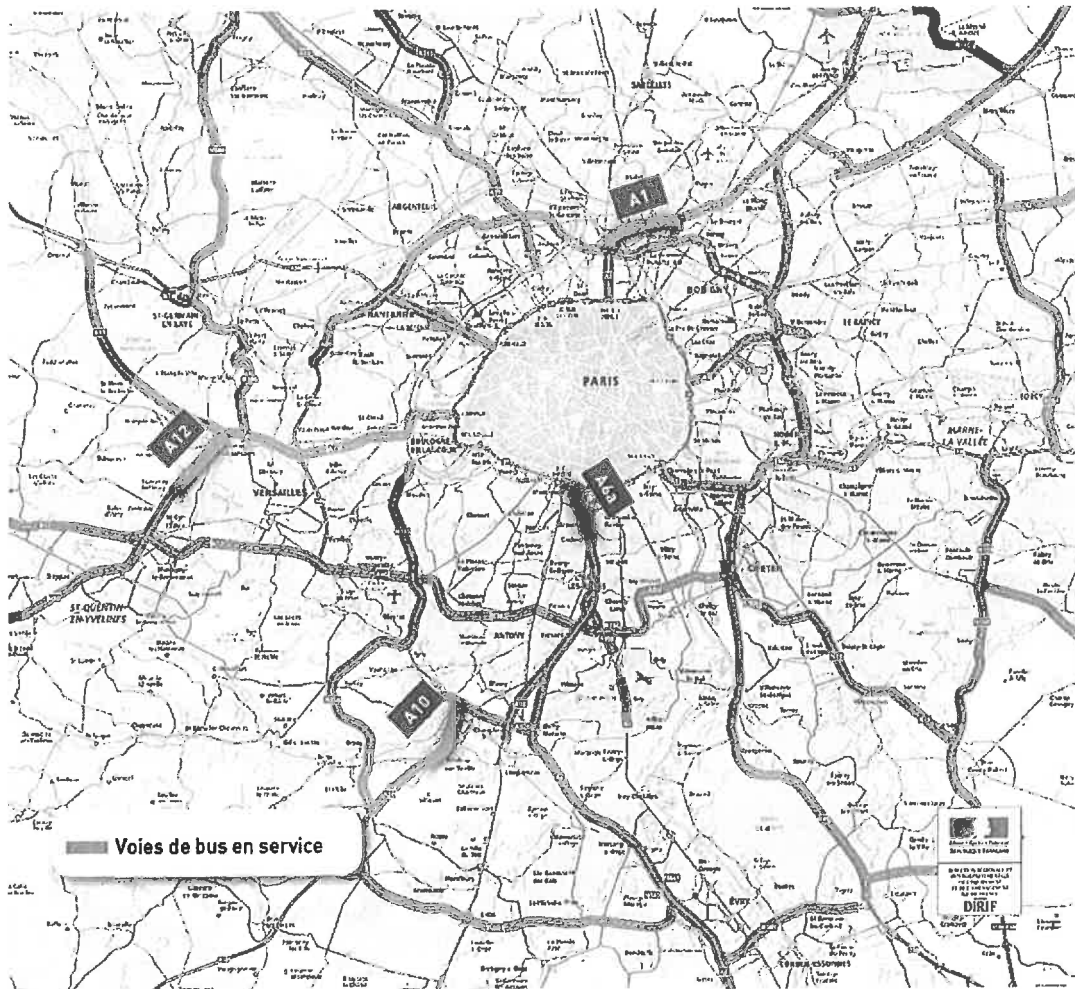
Fait le lundi 13 janvier 2020, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet



David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2020-00030





Paris, le 13 janvier 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le préfet de Police proroge l'autorisation de passage des véhicules circulant en covoiturage sur les voies réservées et dédiées des autoroutes A1, A6a, A10 et A12 le mardi 14 janvier.

RAPPEL DE PRUDENCE SUR LES ROUTES

Le mouvement social que connaît la France depuis le jeudi 5 décembre se traduit par une très forte réduction de l'offre en transports en commun et, comme constaté depuis vendredi 6 décembre, par un afflux des véhicules sur les routes d'Île de France, notamment sur les axes autoroutiers, occasionnant un nombre très important d'embouteillages.

En conséquence, **Didier LALLEMENT**, préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris, a décidé de reconduire, pour la journée du **mardi 14 janvier 2020 dès 5h00**, l'autorisation de passage des véhicules circulant en covoiturage à trois personnes ou plus sur les voies réservées et dédiées des autoroutes A1, A6a, A10 et A12 et ce, **pour une durée de 24 heures**.

L'information des usagers est également renforcée par le biais des panneaux à messages variables (PMV).

Recommandations pour l'ensemble des usagers de la route

Le préfet de Police appelle à la prudence et recommande de:

- Porter des équipements de visibilité et de protection pour tous les usagers d'engins de déplacement personnels (trottinettes, vélos, ...).
- Respecter les espaces dédiés aux usagers vulnérables (trottoirs, pistes cyclables, ...).
- Ne pas encombrer les carrefours.
- Respecter la priorité aux piétons.
- Redoubler d'attention dans les bouchons ou en inter-files.

Contact presse : ppcom@interieur.gouv.fr / 01 53 71 28 73

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE
1 bis, rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04 - Tél. : 3430 (0,06 € la minute)
www.prefecturedepolice.paris
courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr